

Affiché le 03-02-23

**MAIRIE
DE MEISENTHAL**

DOSSIER N° PA 57 456 22B0001

Date de dépôt : 06/12/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/12/2022

Demandeur : Commune de MEISENTHAL

Pour : **Création d'espaces publics et travaux de
modification de voies existantes dans les abords
d'un Monument Historique**

Adresse terrain : Centre bourg MEISENTHAL

**ARRETE ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER
AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de MEISENTHAL,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée, présentée le 06/12/2022, complétée le 27/01/2023,
par
la commune de MEISENTHAL représentée par son maire, Madame Jenifer FREUND
Demeurant : 4 rue de la Mairie 57960 MEISENTHAL ;

En vue :

- du réaménagement complet de la Place Emile Gallé et de la Place Robert Schumann,
- du réaménagement de la Rue de Bitche au droit de la Place Emile Gallé,
- du réaménagement de la Rue de la Mairie,
- de l'aménagement d'un petit parking Rue de la Mésange, et d'une promenade entre la Rue de Bitche et la Rue de la Gare assurant une liaison piétonne et une offre de stationnement,
- de la création d'aires de stationnement ouvertes au public comptant 253 places au total dont 201 places nouvelles,

Sur divers terrains :

- cadastrés en sections 7 et 8 au centre village de MEISENTHAL,
- situés dans le périmètre délimité des abords de la Maison du maître verrier Martin WALTER, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 février 1996,
- localisés au centre bourg, où une activité de production verrière est avérée depuis au moins la fin du Moyen Âge,
- totalisant 13 745 m² à aménager,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu l'article L. 600-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée le 08/07/2005,

Vu le décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale,

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles réalisée par le BRGM, annexée à l'arrêté ministériel du 22/07/2020,

Vu la décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est en date du 15/12/2022 stipulant que le projet d'aménagement du Centre Bourg de Meisenthal n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la consultation du Syndicat des Eaux de Meisenthal et Soucht en date du 20/12/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 20/12/2022,
Vu l'avis réservé avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires - Police de l'eau en date du 02/01/2023,
Vu l'avis avec prescriptions de l'UTT du Pays de Sarreguemines-Bitche en date du 03/01/2023,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 10/01/2023 pour une puissance de 36 KVA triphasé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/01/2023,
Vu l'arrêté du Service Régional d'Archéologie n° 2022/L065 du 02/02/2023 prescrivant un diagnostic archéologique,

ARRETE

- Article 1 :** Le permis d'aménager est ACCORDE.
- Article 2 :** Le demandeur devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions et observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France.
- Article 3 :** Un diagnostic archéologique devra être réalisé avant l'engagement des travaux d'aménagement conformément à l'arrêté du SRA n° 2022/L065 du 02/02/2023.
- Article 4 :** Le demandeur devra tenir compte des prescriptions techniques des services suivants :
- Direction Départementale des Territoires - Police de l'eau ;
 - Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
 - UTT du Pays de Sarreguemines-Bitche.
- Article 5 :** Aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau public unitaire ne sera accepté. Les avaloirs existants sur l'emprise du projet seront déconnectés du réseau unitaire dans toute la mesure du possible.

MEISENTHAL, le 02 FEV. 2023
Le Maire,



Madame Jenifer FREUND

NB :

- Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa faible vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléa ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>, dossiers thématiques, onglet aléa retrait-gonflement des argiles.
- Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 2 (niveau faible). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, il n'est pas assujéti au respect des règles parasismiques. La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs à la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des travaux et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut démarrer les travaux après avoir :

-Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible en mairie ou sur le site service-public.fr) ;

-Installé sur le terrain, dès notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

ATTENTION : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle

MAIRIE DE MEISENTHAL
4 rue de la Mairie
57960 MEISENTHAL

Dossier suivi par : Denis HUGUENIN

Objet : demande de permis d'aménager

A Metz, le 27/01/2023

numéro : pa45622b0001

adresse du projet : Espaces publics 57960 MEISENTHAL

nature du projet : Aménagement d'espaces publics

déposé en mairie le : 06/12/2022

reçu au service le : 23/12/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Maison du Maître Verrier Martin WALTER

demandeur :

VILLE DE MEISENTHAL - MME
JENNIFER FREUND
Hôtel de Ville
4 Rue de la Mairie
57960 MEISENTHAL

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Prescriptions :

Avant toute mise en oeuvre, il conviendra de présenter à l'Architecte des Bâtiments de France pour validation :

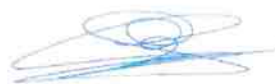
- Des échantillons de l'ensemble des matériaux de sol (différents enrobés, différents pavés, bordures, etc). il conviendra, dans tous les cas, d'éviter les teintes vives et les finitions routières. Les matériaux devront présenter un camaïeu de teintes chaudes et naturelles, se déclinant autour de la teinte du grès rosé local.
- L'aspect et le descriptif du kiosque place Emile Gallé,
- Le plan d'aménagement détaillé du jardin d'enfants, avec le descriptif et les représentations graphiques des jeux et des matériaux de sol, place Emile Gallé,
- Le détail descriptif du muret de soutènement, place Emile Gallé.
- Le descriptif (avec visuels) de tout le mobilier urbain (candélabres, bancs, poubelle, potelets, etc) sur l'ensemble des espaces traités.

2) Observations :

Les compléments concernant le kiosque et l'aire de jeux feront obligatoirement l'objet d'une demande complémentaire (PA modificatif ou PD séparée).

Ce projet qualitatif a fait l'objet d'une processus de concertation constructif au préalable du dépôt de la présente demande, avec le maître d'ouvrage et l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

L'architecte des Bâtiments de France



Christophe CHARLERY

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.